

TABLEAU N° 3
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET ENFANT D'AU MOINS 10 ANS 7/10 ^e	ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS 5/10 ^e
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	22 francs	16 francs
2 ^e —	26 —	18 —	13 —
3 ^e —	20 —	14 —	10 —
4 ^e —	14 —	10 —	7 —
5 ^e —	9 —	néant	néant
6 ^e —	5 —	—	—

TABLEAU N° 3bis
Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRES
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	26 francs
2 ^e —	26 —	21 —
3 ^e —	20 —	16 —
4 ^e —	14 —	11 —
5 ^e —	7 —	7 —
6 ^e —	4 —	4 —

TABLEAU N° 4
Classement sur les paquebots et les chemins de fer

CATÉGORIES	CHEMIN DE FER	PAQUEBOTS
1 ^{re} Catégorie.	2 ^e classe	3 ^e classe
2 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —	entrepont
5 ^e —	3 ^e —	—
6 ^e —	3 ^e —	—

Commandement indigène

ARRETE N° 268 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 260 du 1^{er} mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française, modifié par l'arrêté n° 186 du 17 avril 1940;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — (Modificatifs) — La solde annuelle « ne peut être supérieure à 30.000 francs ni inférieure à 3.600 francs. »

« La solde ne doit toutefois dépasser en aucun cas « le maximum prévu ci-dessus »

Additif — Lorsque les chefs de canton cessent d'être en activité pour inaptitude physique ou pour tous autres motifs ne comportant pas de fautes de service, l'honorariat pourra leur être accordé; ils auront droit à ce titre à une allocation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, dépasser leur solde ou allocation d'activité.

ART. 2. — Les dispositions (modificatifs) de l'article premier entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944.

J. NOUTARY.

Circulation à l'intérieur du Territoire

ARRETE N° 270 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 9 septembre 1942 modifiant le décret du 24 mars 1923;

Vu l'arrêté n° 568 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant la population flottante, toute personne originaire de l'Afrique Noire, ne jouissant pas du statut européen, se déplaçant d'une unité administrative à l'autre à l'intérieur du Territoire du Togo, sera tenue de se munir d'un laissez-passer, délivré, après indication des motifs du voyage, par les autorités administratives de sa résidence (Commandants de Cercle — Chefs de Subdivision).

ART. 2. — Ce laissez-passer, conforme au modèle annexé au présent arrêté et timbré à quatre francs, est valable, sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription de résidence, pour un voyage aller et retour et pour une durée de quinze jours; il sera présenté dans les 24 heures de l'arrivée aux autorités administratives du lieu de destination qui y apposeront leur visa et le retireront s'il s'agit d'un voyage aller. La validité du laissez-passer pour le retour est subordonnée à l'accomplissement de la formalité du visa auprès des mêmes autorités. Il doit être exhibé à toute réquisition des autorités administratives.